

Sainte-Foy, le 2 juin 2000

Objet: Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Fourniture de draps et autres articles de literie
N/Réf. : 00-0102327

La présente fait suite à votre lettre concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (la « LTA »)¹ et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (la « LTVQ »)² à la fourniture par votre cliente de certains draps et autres articles de literie à des établissements de santé.

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que les faits relatés dans votre lettre correspondent à la réalité et que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

EXPOSÉ DES FAITS

Tenant compte de l'ensemble des informations qui nous ont été transmises, notre compréhension des faits est la suivante :

Vous nous mentionnez que des établissements de santé achètent des draps et autres articles de literie (piqués, alèses) qui, par leurs caractéristiques seraient selon vous, spécialement fabriqués pour les lits d'hôpitaux.

Vous joignez à votre demande quelques fiches techniques relatives à de tels draps. Cependant, vous n'avez joint aucune fiche technique en ce qui a trait aux piqués et alèses dont votre lettre fait référence.

¹ L.R.C. 1985, c. E-15

² L.R.Q., c. T-0.1

INTERPRÉTATION DEMANDÉE

Vous nous demandez si la fourniture de ces draps et autres articles de literie est détaxée selon l'article 32 de la partie II de l'annexe VI de la LTA?

INTERPRÉTATION DONNÉE

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

La fourniture de ces draps et autres articles de literie ne constitue pas une fourniture détaxée en vertu de l'article 32 de la partie II de l'annexe VI de la LTA.

Ces draps et autres articles de literie ne se qualifient pas à titre de pièces et d'accessoires pour un lit d'hôpital. De plus, il ne nous a pas été démontré que ces draps et autres articles de literie étaient conçus spécialement pour un lit d'hôpital.

Réserve

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions sur lesquelles vous désiriez obtenir notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Le régime de la taxe de vente du Québec étant généralement harmonisé au régime de la TPS, le traitement fiscal applicable en vertu de la Loi à l'égard de la situation ci-avant décrite est identique à celui applicable dans le régime de la TPS.

Pour toute question, veuillez communiquer avec le soussigné au ***** ou, sans frais, au ***** , poste ****.

Veuillez agréer, *** , l'expression de nos sentiments distingués.

Service de l'interprétation relative aux
déclarations, au secteur public et
aux taxes spécifiques
Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration